

Loi

Générale

colonial

Loi n° 46-560 tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces

n° 46-560

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 avril 1946

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1946

Date du numéro
30 avril 1946

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale constituante a adopté. Le Président du Gouvernement provisoire de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les droits perçus en vertu des dispositions de l'article 1, r de la loi du 18 décembre 1922, modifié par l'article 11 du décret du 14 juin 1938, sont fixés comme suit : 1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance de décès ou de publication de mariage ; 7 fr. 50 ; 2° Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement : 15 francs.

Art. 2

— Les droits perçus en vertu des dispositions du décret du 22 octobre 1926, modifié par l'article 12 du décret du 14 juin 1938, sont fixés comme il suit : 1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance de décès ou de publication de mariage : 10 francs ; 2° Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement : 20 francs.

Art. 3

— L'article 13 du décret du 14 juin 1938, relatif aux finances locales, est modifié comme il suit : « Toute pièce présentée à la légalisation du maire ou de la personne appelée à le remplacer régulièrement donne lieu à la perception, par apposition de timbres mobiles, d'un droit fixe de 3 francs dont le produit figure au budget communal au titre des recettes ordinaires. »

Art. 4

— Tous les droits, dont la perception est visée par la présente loi, peuvent être modifiés ou supprimés par voie de règlement d'administration publique. La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Félix GOUIN. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République Le Garde des sceaux M. H. L. de la justice, Pierre-Henri TEITGEN Le Ministre de l'intérieur André Le troquer. Le Ministre de la France A. Philip. Le Ministre de la France d'outre-mer. Marins MOUTET.